

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 mars 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La construction des lignes du tramway, la Doua-la Part-Dieu-Perrache-Montrochet, d'une part, et Saint Priest-Bron-Perrache d'autre part, entraîne, sur une majeure partie de leur itinéraire sur le domaine public de la voirie communautaire, des diagnostics, des interventions, des déviations ou des modifications sur les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement.

Deux conventions ont été établies pour définir le cadre des rapports à intervenir entre le SYTRAL et la Communauté urbaine, propriétaire de ces réseaux. Elles précisent, notamment, les montants des travaux et les prestations sous maîtrise d'ouvrage communautaire ainsi que les modalités de leur remboursement à la Communauté urbaine par le SYTRAL. Ces conventions ont été établies en 1998, sur la base des tracés et des estimations prévisionnelles. Au fur et à mesure de la réalisation des lignes, des modifications ont été apportées aux projets initiaux établis par le SYTRAL : il s'avère nécessaire de dévier ou de modifier certains réseaux d'eau potable ou d'assainissement non répertoriés initialement.

Le montant total des dépenses réalisées et restant à réaliser par la Communauté urbaine s'établit comme suit :

- au titre des réseaux d'assainissement, 2,7 MF HT (frais de services inclus) pour un montant initial prévisionnel retenu dans la convention n° 98-230 signée le 26 novembre 1998 de 1,2 MF HT,

- au titre des réseaux d'eau potable 40 MF HT (frais de service inclus) pour un montant initial prévisionnel retenu dans la convention n° 98-231 signée le 26 novembre 1998 de 25 MF HT.

Je vous sou mets donc les avenants n° 1 à ces deux conventions, avenants acceptés par le comité syndical du SYTRAL lors de sa réunion du 7 décembre 1999, décisions n° 99-262 et 99-263 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu lesdits avenants ;

Vu les conventions passées avec le SYTRAL en 1998 ;

Vu les décisions n° 99-262 et 99-263 du comité syndical du SYTRAL en date du 7 décembre 1999 ;

Où l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Approuve les projets d'avenants qui lui sont soumis pour porter le montant des travaux, à réaliser dans le cadre des présentes conventions, à 2,7 MF HT pour les réseaux d'assainissement et à 40 MF HT pour les réseaux d'eau potable en service.

2° - Autorise monsieur le président à signer ces deux avenants et tous les actes y afférents.

3° - Les dépenses relatives à ces travaux seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget primitif de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - compte 238 510 - fonction 2 222 et au budget annexe des eaux - compte 238 550 - fonction 1 111 - opération 0356 et les remboursements de ces dépenses, par le SYTRAL, seront inscrits en recettes sur ces mêmes budgets annexes au compte 131 820.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,